

CONTESTATIONS DE SIAIE

AUDIENCE DU 13.12.2024
PRESIDENT : Samba NDIAYE
GREFFIER : Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	994/2024	1)SEYDI MBAYE	ME CHEIKH A NDIAYE	AMADOU KOUNDOUL		
2.	758/2024	1)SOCIETE SABLUX SA	MAITRE BABACAR CISSE AVOCAT A LA COUR	JEAN MICHEL CHARPENTIER LA BANQUE ATLANTIQUE DU SENEGAL ET AUTRES	MAITRE MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR	RF 20/12/2024 mêmes fins
3.	781/2024	1)La Société ESCULAPE 2000 SARL	SCP LO, KAMARA et DIOUF, avocat à la cour dakar	Bineta Cissé DIOP -SGS SA -NSIA Bank ex Diamond Bank et autres		D 27/12/2024
4.	791/2024	1)ALEXANDRE FOUTI		MONSIEUR IBRAHIMA MBAYE MONSIEUR CHEIKH SAMB ET AUTRES		D 27/12/2024
5.	845/2024	1)L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES Institution de Prévoyance Sociale de droit Privé	Me Mayacine TOOUNKARA et associés, avocats à la cour dakar	Le Cabinet Magueye NIANG -Banque de Dakar, Société Anonyme et autres		D 27/12/2024

6.	873/2024	1)LA SOCIETE SAAR ASSURANCES SA	<i>Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	HERITIERS FEU MODOU DIAGNE A/S LA DAME NDEYE MAREME DIENG ET AUTRES		D 27/12/2024
7.	893/2024	1)STE CLINIQUE SACRE COEUR SUARL	<i>Me MOUHAMADOU MOUSTAPHA DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	ISMAILA FALL ET AUTRES	Me ADNAN YAKHYA , AVOCAT A COUR DAKAR	D 27/12/2024
8.	900/2024	1)ASA	<i>Me MOUSTAPHA NDOYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MARTIN SAGNA ET AUTRES		
9.	907/2024	1)MONSIEUR BOULY NIAMADY MBINTE		MONSIEUR OMAR OMAR DIT BARRON		D 27/12/2024
10.	967/2024	SORIBA COULIBALY ET 184 AUTRES	LEGALIX	CREDIT DU SENEGAL SA ET AUTRES		RF 27/12/2024 observations orales c/tous
11.	938/2024	1)MADAME MAGUETTE TALL LO		LA CBEAO GROUP ATTIJARIWAFABA BANK		R 20/12/2024 observations orales
12.	955/2024	1)LA SOCIETE IMMOBILIERE DU GOLF DEVENUE CSE		COLLECTIVITE LEBoue DE NGOR TANK OUKAM NGOR YOFF		RF 27/12/2024 observations c/tous
13.	971/2024	1)GDPU	SYSS AVOCATS	CLEMENT MENDY		R 27/12/2024 observations demandeur
14.	982/2024	1)La Société AL TAMAR	<i>Me Abou THIAM, avocat à la cour dakar</i>	Me fatma Haris DIOP - La Sté Générale Sénégal dite SGSN -Maty SECK	Moise Mamadou NDIOR, avocat à la cour dakar	R 20/12/2024 observations Me THIAM
15.	983/2024	1)Marie Joséphine Coura FAYE	<i>Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA		R 27/12/2024 communication à Me CISSE
16.	988/2024	1)CHEIKH TIDIANE CISSE	<i>Me SCP SYSS , AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	YOUSSOUPHA GAYE ET AUTRE		D 27/12/2024
17.	993/2024	1)ANACIM	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	FATIMATA WOPA GAYE DIAW ET AUTRES	Me GUEDEL NDIAYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	R 27/12/2024 observations défendeurs

18.	995/2024	1)HOTEL CROIX DU SUD	Me ABDOUL AZIZ NDIAYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	CHEF DE BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES DES GRANDES ENTREPRISES ET AUTRES		R 20/12/2024 observations orales c/tous
19.	1023/2024	1)LA SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL BARA MBOUP CCBM HODING	Me MOR SAMBOU AVOCAT A L COUR DAKAR	LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DES GRANDES ENTREPRISES		R 27/12/2024 éventuel rapprochement
20.	959/2024	MAIMOUNA TIMERA	ME YAHYA	DIELE TIMERA	ME MBAYE SENE	D 27/12/2024
21.	889/2024	1)IBRAHIMA DIAGNE	Me SCP LO KAMARA ET DIOUF, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE SIP ET AUTRES		D 27/12/2024
22.	994/2024	SCI Sine Saloum et la Ste étoile du Sahel SUARL		La DGID		R 20/12/2024 observations défendeurs

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
0053	1033/2024	1)BIRAHIM FARDOUNE ET AUTRES	Me YOUSSEUPHA CAMARA , AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA CBAO		R 20/12/2024 régularisation/observations
0054	1035/2024	1)TRANSCONTINENTAL TRANSIT SA		IPRES ET AUTRES		D 27/12/2024
0055	1037/2024	1)STE NUMERIC PRINT GRAPH SUARL	ME CHEIKH CISSE	DGID		R 20/12/2024 observations
	1038/2024	1)MAMADOU MANSOUR BA	ME CISSE	DGID		R 20/12/2024 observations
	1039/2024	1)MATAR NGETTE	ME CISSE	DGID		R 20/12/2024 observations
	1045/2024	1)LA SOCIETE AL JABERT TRANSPORT		MOHAMED CAMARA ET AUTRES		R 20/12/2024 observations

DELIBERES

N° ordonnances		Affaires	Décisions
218/2024	445/2024	Abdou K. SAMB <u>Contre</u> Adama MBAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites au 14 mars 2025, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens.

225/2024	446/2024	Mansor DIOP Et Autres <u>Contre</u> Ndella DIAGNE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, réfère et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites au 14 mars 2025, sans nouveau référé ; - Condamnons les demandeurs aux dépens.
734/2024	447/2024	Société MK LOCATION SAR <i>Me Bara Jingo TRAORE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Khalifa CISS, Babacar LO, Badara MBAYE, Gora DIAW et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons nulle l'assignation du 20 aout 2024 de Maître Abou SALL, huissier de justice à Dakar, ainsi que toute la procédure subséquente ; - Mettons les dépens à la charge de l'huissier ;
808/2024	448/2024	Khady NIANG <i>Me Idrissa Boubacar SAHJO, Avocat à la Cour, DAKAR</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> La Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics dite CSTP SA et autres	<u>En la forme ;</u> - Déclarons la demande irrecevable ; - Condamnons la demanderesse aux dépens.
811/2024	449/2024	Société ASSURCO SA <u>Contre</u> DGID	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l’égard de la société ASSURCO SA et par défaut à l’encontre des autres parties, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons, la société ASSURCO SA de sa demande de nullité de la saisie-vente pratiquée par exploit du 08/08/2024 de maître El Hadji DIOUF SARR, huissier de justice à Dakar ; - Disons que l’exécution sur minute et avant enregistrement sollicitée par la société demanderesse est sans objet ; - La condamnons aux dépens ;

235/2024	450/2024	Amadou Woury DIALLO <u>Contre</u> Société Basturk Immobilier	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en six (06) mensualités à compter de fin décembre 2024, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens.
853/2024	451/2024	Aïssatou NGOM <i>Mes François SARR et Ass, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> AGETIP ET AUTRES <i>Mes WELLE et THIAKANE, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons que les moyens de nullité soulevés par Aïssatou NGOM sont mal fondés ; - La déboutons de ses demandes en annulation et en mainlevée de la saisie-vente pratiquée sur ses biens par l'AGETIP suivant exploit du 30 juillet 2024 ;

			- Rejetons, en outre, sa demande tendant à faire supporter les frais d'exécution à l'AGETIP ; - Disons que la demande portant sur l'exécution sur minute et avant enregistrement est devenue sans objet ; - Condamnons Aïssatou NGOM aux dépens ;
862/2024	452/2024	Méya FALL <i>Me Aboubacry BARRY, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Ousmane Samba et Autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons, Méya FALL de toutes ses demandes comme mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge ;
870/2024	453/2024	Cabinet Aziz NDIAYE <i>Me Bamba BOUSSO, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Jules Charles B. DIATTA et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons irrecevables les contestations élevées par le Cabinet Aziz NDIAYE le 25 septembre 2024 ; - Le condamnons aux dépens.

		<i>Me Bocar A. NDAO, Avocat à la Cour, Dakar</i>	
872/2024	454/2024	Mbouly SYLLA <u>Contre</u> Cheikh Ibrahima MBAYE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l’égard de la société Mbouly SYLLA et par défaut à l’encontre des autres parties, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons, Mbouly SYLLA de sa demande de distraction des objets saisis suivant exploit en date du 11 mars 2024 de Maître Mariam SAKINE, huissier de justice à Dakar ; - Disons que l’exécution sur minute et avant enregistrement sollicitée par le demandeur est sans objet ; - Mettons les dépens à sa charge ;
866/2024	455/2024	Société Sahel Distribution SARL <i>Me Bara Jingo TRAORE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Cheikh FAYE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u>

			- Déboutons, la société Sahel Distribution SARL de sa demande comme mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
236/2024	456/2024	Ahmed ABBAS et Yasser HOBALLAH SCP BA et OMAIS, Avocats à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Ndéye Binta NDIAYE <i>Youssoupha CAMARA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, réfère et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites au 14 mars 2025, sans nouveau référé ; - Condamnons le demandeur aux dépens.
245/2024	457/2024	Mamadou CISSE <i>Me Coumba SEYE NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> ASECNA <i>Me Saer LO THIAM, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en réfère sur difficulté d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Accordons au sieur Mamadou CISSE un délai de six (06) mois pour organiser son départ ;

			- Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 14 juin 2025, sans nouveau référé ; - Condamnons le sieur CISSE aux dépens.
891/2024		Nabil HAIDAR <i>Mes BA et OUMAIS, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> STE Engenering Contrading Trading Dite ETC	Délibéré Rabattu pour production du certificat d'immatriculation du véhicule DK A13 BC en original ou copie certificat en sus du titre exécutoire R 27/12/2024 à cette fin
232/2024		Société ALIOS Finances Côte d'Ivoire <u>Contre</u> Hicham JAMIL	Délibéré rabattu pour production de la convention de prêt à la charge de la société ALIOS Finance Côte d'Ivoire R 27/12/2024 à cette fin

